



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 7243

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du budget sur la définition des travaux ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre des dépenses de ravalement. La prise en compte des dépenses engagées pour la remise en état des façades et pignons concerne en particulier les travaux de refecton des crépis, enduits et peintures ainsi que des travaux accessoires consécutifs au ravalement tel le traitement des boiseries. Cependant, il s'avère que la seule remise en état des peintures extérieures des boiseries des portes et fenêtres, bien que fort onéreuse, n'est pas considérée comme une opération de ravalement ouvrant droit à une réduction d'impôt. Dans le double souci de relancer de façon concrète l'activité des entreprises du bâtiment et d'inciter les contribuables à réaliser les travaux précités, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assortir toute dépense de peinture réalisée en façade d'une réduction d'impôt.

Texte de la réponse

Il résulte des principes généraux du droit fiscal qu'une dépense n'est normalement prise en compte pour l'établissement ou le calcul de l'impôt que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. Cependant, le législateur a accordé une réduction d'impôt pour encourager la réalisation de certaines dépenses relatives à l'habitation principale mais en limitant son champ d'application. Ainsi, les simples dépenses d'entretien n'y ouvrent pas droit. C'est pourquoi, la refecton isolée de portes et fenêtres ne peut être assimilée à un ravalement. En revanche, le remplacement intégral de l'ensemble des fenêtres d'un logement ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 sexies C-III du code général des impôts et dont les plafonds ont été relevés par la loi de finances rectificative du 23 juin 1993.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7243

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3615

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 629